

Art. 24. — Il est alloué aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle et de contravention, la formalité prescrite par l'article 23 du code de procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe ou pli fermé.....5 DA.

Art. 25. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de la cour et de chaque tribunal, un registre des actes des huissiers. Chaque affaire y est sommairement désignée et en marge ou à la suite de cette désignation, sont relatés, par ordre de date, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des honoraires qui y sont affectés.

Art. 26. — Le procureur général et les procureurs de la République qui examinent en même temps les écritures afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

Art. 27. — Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par le procureur général et le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Art. 28. — Les huissiers ne pourront pour quelque cause que ce soit et sous quelque prétexte, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

### Chapitre III

#### Les conditions de rémunérations des services des huissiers audienciers

Art. 29. — Chaque huissier audiencier perçoit une indemnité de 500 dinars par jour de présence.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 30. — L'huissier a l'obligation d'afficher les tarifs de ses honoraires de manière à permettre aux usagers d'en connaître préalablement à l'accomplissement du service de lui attendu.

Art. 31. — Lorsqu'il est fait application de l'article 36 de la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 susvisé, les honoraires sont perçus au profit du trésor public suivant les modalités qui seront, en tant que de besoin, fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

#### Décret exécutif n° 91-271 du 10 août 1991 déterminant la compétence territoriale des chambres administratives des cours compétentes pour connaître des recours à l'encontre des décisions des ordres d'avocats.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1986 portant code de procédure civile, modifiée et complétée, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat notamment ses articles 20 et 29.

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 susvisée, le présent décret détermine la compétence territoriale des chambres administratives des cours compétentes pour connaître des recours à l'encontre des décisions des ordres d'avocats.

Art. 2. — La chambre administrative de la cour d'Alger est compétente pour connaître des recours à l'encontre des décisions des ordres d'avocats implantés dans le ressort territorial des cours d'Alger, Tizi Ouzou, Bouira, Blida, Chlef, Médéa, Djelfa, Laghouat et Tamanghasset.

Art. 3. — La chambre administrative de la cour d'Oran est compétente pour connaître des recours à l'encontre des décisions des ordres d'avocats implantés dans le ressort territorial des cours d'Oran, Mascara, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Béchar, Adrar, Tlemcen et Sidi Bel Abbès.

Art. 4. — La chambre administrative de la cour de Constantine est compétente pour connaître des recours à l'encontre des décisions des ordres d'avocats implantés dans le ressort territorial des cours de Constantine, Skikda, Jijel, Batna, Oum El Bouaghi, Biskra, Ouargla, Annaba, Guelma, Tébessa, Sétif, Béjaïa et M'Sila.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.